

CLUB DE TIR 1000 JEANNE D'ARC

Règlement Intérieur

ART.I – Statuts des membres

(complétant le titre II des statuts)

I.1. - Pour le bon fonctionnement du club et la sécurité de ses adhérents, les membres de l'association entrant dans le cadre de la Loi du 1er juillet 1901, conformément aux statuts déposés s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que le règlement de la Fédération Française de Tir (FFTir). (Les statuts sont situés à l'accueil du club et sur le site web: <https://www.clubdetirjeannedarc.fr/reglement-interieur.php> .

I.2. - L'association club de tir Jeanne d'Arc est constituée :

- **Du Bureau** composé du :

Président, vice-président, secrétaire et trésorier ;

- **Du Conseil** qui est composé :

- des membres du bureau ;
- du/des délégués du Bureau ;
- du/des commissaires au contrôle et à la sécurité ou Directeur de Tir ;
- du/des responsables techniques ;
- du conseiller juridique ;
- du conseiller médical.

- **Du Conseil de discipline** qui est composé :

- du président et/ou vice-président, du secrétaire ou secrétaire adjoint, du trésorier et, assisté du délégué du bureau et du conseiller juridique.

- **Du Conseil d'administration** qui est composé :

- des membres du Bureau, du délégué du Bureau.

- **Du conseil juridique** conduit par l'avocat du club.

- **Du conseil médical** conduit par le médecin du club.

- **Des animateurs et directeur de tir.**

- **Des membres de l'association.**

I.3.- Disciplines :

Seules les disciplines reconnues par la FFTir peuvent être pratiquées au sein de l'Association club Tir 1000 Jeanne d'Arc en fonction de ses installations.

Les tireurs ne sont, en effet, couverts par l'assurance souscrite en leur nom par la FFTir à l'occasion de l'établissement de la licence dont ils sont titulaires que dans la mesure où est pratiquée une discipline de tir reconnue.

Dans tous les autres cas, la responsabilité civile et pénale du tireur se trouve seule engagée.

I.4.- Membre de l'association :

Tout membre de l'association doit être titulaire de la licence délivrée par la FFTir, (cette licence doit être impérativement signée et tamponnée par le médecin pour accéder aux pas de tir).

Tout membre de l'association doit être à jour de sa cotisation, dans le cas de non-paiement de la cotisation à la date anniversaire, le membre perd sa qualité d'adhérent et ne peut réintégrer l'association sans un accord du Bureau.

Dans le cas d'une fermeture dû à des travaux, de la maintenance sur des installations, de fermeture administrative, ou de fermeture exceptionnelle, les cotisations ne seront ni remboursées, ni décalée, ni reportée.

Dans le cas d'une radiation d'un membre (article IV) ni la cotisation ni la licence ne seront remboursées.

Les licences ne dépendent pas du club mais de la FFTir ; elles ne seront pas remboursées dans le cas de fermeture administrative, ou de fermeture exceptionnelle.

Dans le cas de perte de la qualité de membre dû à une radiation au sein du club Jeanne d'Arc, la licence ne sera pas remboursée, cette licence permettant l'accès aux autres clubs de la FFTir.

Dans le cas d'une demande d'annulation de son adhésion par l'adhérent, aucun remboursement, ni de la licence, ni de la cotisation ne sera exigible.

La séance de pré-inscription ne sera pas remboursée.

Dans le cas d'une radiation d'un membre par mesure administrative, préfectorale FINIADA, ni la licence, ni la cotisation ne peuvent être remboursées.

La reconduction de l'adhésion annuelle n'est pas obligatoire et peut être refusée par le Bureau.

La décision du Bureau est souveraine à l'égard des membres. Dans le cas de non-reconduction le Bureau n'a aucune obligation de motiver le refus ou le motif de non-reconduction. (Statuts Article 2).

I.5 - Eligibilité des membres du bureau et du conseil

Pour être éligible en tant que membre du Conseil, il faut être adhérent depuis plus de deux ans consécutifs au sein du club de tir Jeanne d'Arc.

Il faudra proposer sa candidature aux membres du Bureau avec justificatif des compétences et des aides personnelles accomplies au sein de l'association club de tir Jeanne d'Arc lors des années de présence en tant que membre de l'association.

ART. II - LIEU D'ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

L'association exerce ses activités sportives au Stand Tir 1000, 90 rue Jeanne d'Arc 75013 PARIS.

ART. III - Stand de tir

III.1 - Installations du stand

Le stand de tir comprend 4 pas de tir :

Un pas de tir 25 m disposant de 5 postes, destiné au tir aux armes de poing.

Un pas de tir mixte 7m - 15m destiné aux initiations et cours.

Un pas de tir 15 mètres disposant de 5 postes de tir destiné au tir aux armes de poing, uniquement sont autorisés les calibres 22Lr,9mm et 38.

Un pas de tir 10 mètres disposant de 5 postes de tir destiné au tir aux armes de poing, uniquement autorisés sont les calibres 22Lr,9mm et 38.

Le tir à l'arme d'épaule peut y être autorisé par les membres du Bureau si la puissance de la munition utilisée est compatible avec le blindage du stand. Une évaluation du tireur sera obligatoire et validée par le directeur de tir. Les séances seront programmées et sous la responsabilité du directeur de tir.

Aucun tireur ne pourra utiliser une arme d'épaule sans être encadré par le directeur de tir.

Les armes à poudre noire sont strictement interdites.

Les armes type 308 et de calibre supérieur sont strictement interdites.

Attention l'adhérent devra être équipé de son propre matériel : Lunettes, casque anti-bruit, optique type jumelle ou monoculaire, tapis de protection.

Le club ne prête aucun matériel.

III.2 - Jours et heures d'ouverture du stand

Les jours et heures d'ouverture du stand sont les suivants :

Jours	Ouverture du club	Fermeture de l'accès au pas de tir	Fermeture du club
LUNDI	10h00	18h30	19h00
MARDI	10h00	18h30	19h00
MERCREDI	10h00	18h30	19h00
JEUDI	10h00	18h30	19h00
VENDREDI	10h00	18h30	19h00
SAMEDI	09H30	17h30	18h30

Aucun nouvel accès au stand ne sera autorisé dans la dernière demi-heure précédant la fermeture. **Les tirs devront être arrêtés 10 minutes avant la fermeture.**

Il est rappelé que ces horaires peuvent être modifiés soit sur une décision du Bureau, soit par tout représentant des organes de direction en cas de force majeure, tels que travaux, réparations, stages de formation, de promotion, absence de responsable n'ayant pu se faire remplacer.

Les jours de fermeture du stand (vacances, mise à disposition du stand pour des groupes, entraînements sportifs, travaux, etc...) seront arrêtés par le Bureau. Ils sont portés à la connaissance des membres par affichage dans le stand ou sur le site WEB <http://www.clubdetirjeannedarc.fr/>

III.3 - Accès au club

Le club est accessible uniquement aux personnes autorisées et aux membres de l'association.

Être en possession d'une licence FFTir.

Être à jour du paiement de sa cotisation.

Local d'accueil au rez de chaussée :

Toute personne doit obligatoirement s'enregistrer et passer par FINIADA.

Il est strictement interdit de fumer, vapoter, de manger dans ce local...

Il est strictement interdit d'y faire des simulacres avec son arme ou Tir à sec de visée.

Le tireur n'est autorisé à faire des simulacres de visée ou du tir à sec (exercice de lâcher sans cartouche en protégeant la chambre de l'arme) qu'au pas de tir, en direction des cibles et en s'assurant qu'il n'y a personne sur la ligne des cibles.

Il est strictement interdit de démonter et/ou nettoyer son arme dans le local d'accueil.

III.4 - Accès aux pas de tir

Seuls les TIREURS ont accès aux pas de tir.

Chacun d'eux doit :

- être membre de l'association ;
- être à jour de sa cotisation ;
- être titulaire de la licence fédérale en cours de validité signée et tamponnée par le médecin ;

Lors des concours et autres compétitions se déroulant sur le stand, n'ont accès aux pas de tir que les tireurs inscrits régulièrement à ces concours et compétitions pendant la durée où ils participent à l'épreuve.

Les enfants non licenciés de moins de 12 ans et les femmes enceintes même avec une licence et/ou membre de l'association, ne sont pas admis sur les pas de tir.

III.5 – Conditions spécifiques pour les jeunes Tireurs

L'âge minimum requis pour accéder au pas de tir est de 9 ans révolus.

Un jeune tireur ne peut accéder ni tirer qu'en présence de l'adulte licencié désigné et responsable de ce dernier.

Seules les armes mono coup à air comprimé ou à percussion annulaire sont autorisées pour la tranche d'âge de 9 à 16 ans révolus, à jour de licence, de cotisation, et titulaire de l'autorisation parentale remplie et signée pour chaque saison sportive.

III.6 – Règles de sécurité

Le tir sportif faisant appel à des armes dont l'usage maladroit ou imprudent peut entraîner de graves accidents, chaque sociétaire doit impérativement se soumettre aux règles de tir et de sécurité de la FFTir, notamment :

1. D'appliquer les instructions données par les responsables, animateurs de tir et directeur de tir ;
2. de n'utiliser aucune arme réglementée sans autorisation ;
3. de n'utiliser aucune arme de chasse ou de ball-trap ;
4. lors du transport vers le pas de tir : les armes sont obligatoirement dans une mallette ou sac prévus à cet effet.
5. de prendre soin du matériel mis à sa disposition :
Lunettes de tir, les armes de location et plus généralement toutes installations et locaux.
6. Après chaque séance de tir, le ramassage des douilles est obligatoire ainsi que de jeter la cible papier dans la poubelle dédiée
7. de toujours diriger le canon de son arme vers les cibles ;
8. de ne pas prendre en main, sans autorisation, une arme inconnue déposée sur une table et plus généralement éviter toute manipulation dangereuse, telle que simulation de visée, dégainé (fanning)... ;
9. de se conformer aux consignes de sécurité affichées dans le stand ;
10. **au pas de tir, l'arme doit toujours être dirigée vers les cibles ;**
11. en cas d'incident de tir, d'avertir le directeur de tir ou un membre du conseil ;
12. la manipulation de l'arme ne doit se faire qu'au poste de tir, enlever le chargeur, manoeuvrer la culasse ou basculer et vider le barillet ;
13. le tireur doit faire preuve d'une grande vigilance :
 - a. les membres doivent se montrer respectueux de l'environnement et conserver les lieux propres.
 - b. le port d'un casque antibruit ou de tout autre dispositif protégeant l'ouïe et lunettes de protection est obligatoire sur les pas de tir. Le club ne fournit aucun EPI.

III. 7 - Il est interdit :

- De viser ou de diriger son arme vers une personne ou un objet quelconque même si l'arme n'est pas chargée ;
- de manipuler son ou ses armes, d'alimenter son ou ses chargeurs lorsque qu'un tireur se situe dans le couloir de tir ;
- de circuler dans l'enceinte du club, aux abords des pas de tir avec une arme chargée ou non chargée et/ou non assurée, qu'elle soit dans une mallette ou dans un sac ;
- d'armer une arme en dehors du poste de tir ;
- de tirer sur un autre objectif autre que sur les cibles ;

- de tirer de biais ou d'utiliser la même cible pour plusieurs tireurs ;
- d'occuper un poste de tir sans faire usage d'une arme ;
- d'user du poste de tir plus d'une heure ;
- de se diriger vers les cibles sans appliquer les consignes de sécurité, et de négliger l'utilisation de l'alarme sonore fixe de sécurité qui signale la présence de tireur(s) aux cibles ;
- de toucher l'arme ou le matériel d'un tireur sans son autorisation ;
- de prendre une arme sans avoir vérifié qu'elle n'était pas chargée ;
- de jeter une cartouche non utilisée (défaut de percussion ou détérioration quelconque) : Une boîte est mise à votre disposition sur chaque stand de tir pour mettre vos munitions défectueuses ;
- de fumer dans l'enceinte du club ;
- de vapoter dans l'enceinte du club ;
- de gêner les autres tireurs par une attitude non conforme aux règles de sécurité.

L'accès au pas de tir et au club, est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool et/ou de drogue.

Aucun tir (ou possession) d'une arme automatique n'est autorisé dans le stand de tir par des adhérents.

Le tir au dégainé est strictement interdit au club.

Circulation et sécurisation avec les armes :

Il est strictement interdit de circuler dans l'enceinte du club avec une arme, la ou les armes doivent être rangées dans des boîtes ou sacs. Il est strictement interdit de circuler avec une arme à la main.

Les manipulations des armes se font uniquement face à la cible en direction du blindage.

La manipulation de l'arme ne doit se faire qu'au poste de tir, enlever le chargeur, manœuvrer la culasse ou basculer et vider le barillet ;

Pour les armes d'épaule, culasse ouverte avec un témoin de chambre vide obligatoire.

Pour les armes de poing, chargeur enlevé, culasse ouverte ou barillet vide abattu, témoin de chambre vide obligatoire.

III.8 - Normes et obligations à respecter sur les pas de tir

Chaque tireur doit :

- se présenter à l'accueil avant chaque séance de tir pour éventuellement connaître les dernières consignes de sécurité sur l'utilisation des stands ;
- émarger électroniquement (avec le badge) ou signer le cahier de présence ;
- porter sa licence à jour ou/et le rendre visible pour tout contrôle, la licence doit être tamponnée par le médecin ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure judiciaire et ne pas être inscrit au fichier FINIADA ;
- être en règle avec les autorités (détentions diverses à jour, CERFA, etc.) ;
- arborer une tenue vestimentaire civile, correcte, adaptée à la saison et non de type militaire ;

- faire preuve de respect vis-à-vis d'autrui en toute occasion et ne pas être en état d'ébriété (si tel était le cas l'adhérent serait exclu immédiatement du pas de tir voire radié du club de tir Jeanne d'Arc) ;
- veiller au respect des installations (interdiction de tirer sur des casseroles, bidons, ordinateurs liste non exhaustive.) ;
- utiliser une seule arme à la fois par poste de tir ;
- respecter stricto-sensu les règles de sécurité et toute directive émanant d'un Directeur de Tir ;
- ranger les portes cibles sur les supports prévus à cet effet en fin de séance de tir ;
- ramasser ses douilles et les jeter dans les contenants prévus à cet effet ;
- utiliser uniquement des cibles cartonnées norme FFTir (cibles humaines interdites réservées aux FO) ;
- se conformer aux directives visant à « réguler » la séance lors de périodes d'affluence.

Le Directeur de tir a toute latitude pour gérer au mieux la période de tir de chacun ceci afin de permettre à l'ensemble des tireurs de pouvoir accéder aux pas de tirs. Il pourra également en cas de forte affluence différer voire ne pas autoriser l'accès aux pas de tirs à d'éventuels invités.

Tout comportement :

Incorrect, manque de bienveillance, de prudence, d'agressivité, non-respect des règles de sécurité est interdit sur le site ; le tireur sera expulsé temporairement et devra passer devant le conseil d'administration en vue d'une sanction pouvant entraîner la radiation au sein du club.

Arrivée au pas de tir :

Les membres du bureau présent au club décident du déroulement au pas de tir ; vous devez obligatoirement suivre leurs instructions ;

en aucun cas le tireur ne doit monopoliser le pas de tir, temps de 30 minutes au pas de tir de 15-7 mètres et 1 heure aux pas de tir 25 mètres, 15 mètres et 10 mètres ;

les armes installées sur le pas de tir par le tireur doivent impérativement rester sous sa surveillance. Il ne peut quitter en aucun cas le stand de tir en laissant son ou ses armes en attente sur le pas de tir sauf pour la mise en place de la cible ou pour avertir le responsable du club d'un incident. La salle d'attente du club n'est pas considérée comme un stand de tir, le tireur qui reste dans cette salle en laissant ses armes au pas de tir risque une sanction (voire article IV sanction) ;

la mallette ou l'étui est apporté au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là ;

une arme ne doit jamais être manipulée brutalement ;

avant d'utiliser une arme, s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement ;

les tirs ne s'effectuent qu'à partir des lignes ou des pas de tir autorisés ;

Il est interdit de passer devant la ligne de tir sans qu'elle soit fermée et sans avoir reçu la permission du responsable du club ;

le canon de l'arme doit être en toutes circonstances, dirigés vers les cibles ;

avant qu'un tireur ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité ;

chaque tireur est responsable de la mise en sécurité de son ou ses armes ;

lors d'une demande de déplacement en avant des pas de tir pour accrocher sa cible, les tireurs doivent mettre leur arme en sécurité ; le demandeur doit s'assurer de la mise en sécurité des armes des autres tireurs.

Rappel des consignes de sécurité :

- Enlever le chargeur, vider le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions. ;
- ouvrir le mécanisme (culasse ouverte ou barillet basculé) ;
- contrôler visuellement et physiquement l'absence de munitions ;
- il est obligatoire de mettre un témoin de chambre vide dans son arme ;
- ne pas toucher manipuler une arme et accessoire d'arme (chargeur) pendant qu'un tireur se déplace vers les cibles ;
- rester en arrière de ligne rouge tracée au sol.

Pendant qu'une personne est en avant du pas de tir :

- Avant tout déplacement vers les cibles, prévenir l'ensemble des tireurs présents aux pas de tirs ;
- la personne en déplacement s'assure de la mise en sécurité des armes des autres tireurs et veiller à ce que l'alarme sonore soit enclenchée.

Les tireurs doivent impérativement respecter les consignes de sécurité (le non-respect des consignes de sécurité sera sanctionné - voir article XI RADIATION) :

Une alarme sonore s'enclenche lors du passage en avant des pas de tir.

Chaque tireur est responsable de son passage en avant des cibles, en cas de manquement aux différentes règles de sécurité par un autre tireur, il doit prévenir un responsable à la sécurité ou un membre du conseil.

Arrêt du tir :

Toute personne présente peut, lorsque les circonstances l'exigent, commander le « cessez le feu » et cet ordre doit être observé sans délai.

Lors d'une pause de courte durée ou d'un incident au pas de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation de l'arme, celle-ci doit être mise en sécurité et vérifiée à l'arrière du pas de tir sur une table.

Lors d'une pause de courte durée ou d'un incident au pas de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation de l'arme, celle-ci doit être mise en sécurité et vérifiée à l'arrière du pas de tir sur une table.

Art. IV - RÈGLES ET RESPONSABILITÉS VIS-À-VIS DES INVITÉS

Tout adhérent licencié et membre du club de Tir Jeanne d'Arc uniquement en premier club, à jour de ses cotisations, en règle administrativement (détentions, licences etc.) peut inviter une personne non licenciée, qui sera placée sous la responsabilité du Directeur de tir.

Le Directeur de tir remettra un badge à l'invité après avoir acquitté un droit de passage.

À titre informatif, le statut d'invité ne doit en aucune façon, être une manière « déguisée », de pratiquer à plus ou moins long terme le tir par le biais d'invitations multiples. L'invité a droit à deux passages par an. Le Comité Directeur a toute latitude pour faire les rappels nécessaires aux intéressés et leur interdire le pas de tir s'il le juge nécessaire. Le fichier FINIADA sera systématiquement consulté par le club de tir Jeanne d'Arc.

L'invité devra prendre rendez-vous avant sa séance. La séance sera encadrée par un animateur ou directeur de tir du club de tir Jeanne d'Arc.

Art. V - TIREURS EXTÉRIEURS ET 2ÈME CLUB

V.1 – Second club :

Les tireurs ayant une licence FFTir en cours de validité et appartenant à d'autres clubs, peuvent adhérer au club de Tir Jeanne d'Arc, moyennant une cotisation annuelle de second club et devront s'acquitter du forfait fixé chaque année par les membres du Bureau. La licence de l'année en cours et tamponnée par le médecin sera à présenter à l'accueil.

En amont, une séance de pré-inscription est obligatoire avant toute adhésion en second club.

V.2 – Tireurs extérieurs :

L'accès n'est pas autorisé aux tireurs extérieurs de l'association club de tir Jeanne d'Arc.

Art. VI - Convention :

Seules les sociétés ayant passé une convention avec le Club sont autorisées à organiser des séances d'entraînement avec leurs moyens spécifiques.

La responsabilité du personnel est sous la tutelle du directeur de tir de la société.

Art. VII - Règles de bienséances :

Les pas de tir sont des lieux d'activités sportives et les membres s'engagent à ne pas gêner le tir des autres. Pendant les tirs aucune discussion à haute voix n'est tolérée derrière ou à côté des tireurs.

L'emplacement du tir doit être laissé propre au départ du tireur avec le matériel rangé et les douilles ramassées.

Art VIII - Règles d'utilisation des armes et munitions

VIII.1 - Utilisation des armes personnelles :

Peuvent être utilisées uniquement les armes détenues légalement et en bon état de fonctionnement.

Chaque tireur utilisant une arme personnelle doit toujours avoir avec soi une copie de l'autorisation de détention de son arme, autorisation qu'il doit pouvoir présenter à tout moment au représentant du club.

L'usage des armes clandestines ou en mauvais état ne seraient pas couverts par l'assurance FFTir et, est formellement interdit dans l'enceinte du club.

Il est strictement interdit de laisser au club l'arme d'un tireur.

VIII.2 - Armes du club :

Le club possède des armes qui sont prêtées et louées aux membres du club, elles doivent être rendues propres, en bon état et n'être utilisées qu'avec les munitions du club.

Il est formellement interdit d'utiliser des cartouches rechargées avec les armes du club.

Le club met à la disposition des adhérents dûment licenciés des armes de location pour que ces derniers en attente d'autorisation, puissent pratiquer le tir moyennant une participation financière.

Ces armes sont soit utilisées de façon autonome par des tireurs ayant été jugés aptes ou soit à travers l'accompagnement d'un membre accrédité par le Comité Directeur dans l'attente de la validation des acquis. Il est à noter : que lors de la location un cahier d'émargement est rempli et signé. À compter du moment où l'arme est remise en main propre du loueur **ce dernier en a l'usage et en assume aussi l'entière et totale responsabilité.**

En cas de sinistre, d'accident grave, de comportement inadapté ou tout autre acte malveillant le club de Tir 1000 Jeanne d'Arc à travers son Comité Directeur ne pourrait être tenu d'assumer quelque responsabilité sur ce sujet.

VIII.3 - Munitions du club :

Les munitions achetées au club ne peuvent être utilisées que dans l'enceinte du club.

Il est interdit de sortir du club avec des munitions en provenance du club.

Il est strictement interdit de stocker dans le club des munitions.

Les douilles ou étuis seront récupérés et jetés dans les poubelles dédiées.

Il est strictement interdit de récupérer des douilles ou étuis des munitions achetées au club Jeanne d'Arc.

Il est interdit de récupérer des douilles dans les poubelles ou sur le sol du club Jeanne d'Arc.

VIII.4 - Cibles

Le club n'accepte aucunes cibles ou cibles autres que celles vendues au club.

Art. IX - Membres licenciés

IX.1 - Nouvelle adhésion

Les nouvelles inscriptions devront faire l'objet d'une demande sur l'imprimé prévu à cet effet à disposition au club.

Le nouveau membre s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur et des statuts du club.

Le règlement intérieur et les statuts sont mis à disposition au club ainsi que sur le site web du club :

<https://www.clubdetirjeannedarc.fr/reglement-interieur.php>

L'acceptation de la nouvelle demande d'inscription sera à valider par :

- La présentation du dossier d'inscription (**CI-Avis médical-casier judiciaire** N°3 - 1 photo d'identité- justificatif de domicile) ;
- l'accord de l'inscription par les membres du Bureau du club Jeanne d'Arc ;
- l'accord de l'inscription par la FFTir ;
- l'autorisation du Fichier National d'interdiction d'arme, FINIADA ;
- le paiement de sa cotisation, licence et frais d'inscription ;

Dans le cas de la non-acceptation du dossier, l'inscription sera automatiquement annulée et sans aucune possibilité d'adhésion ultérieure au club.

L'acceptation des nouvelles demandes d'adhésion sera examinée par le bureau, qui pourra refuser le droit d'adhésion ; dans le cas d'un refus, la cotisation sera remboursée, **mais sans aucun remboursement sur les frais d'enregistrement et de la licence FFTir.**

Après acceptation de sa demande, le nouvel adhérent devra créer son compte sur le site EDEN de la FFTir (eden-fftir.fr/#/login).

IX.2 - Renouvellement annuelle de l'adhésion

Les membres qui souhaitent renouveler l'adhésion au club devront avoir l'accord du Bureau.

Il faut, par ailleurs, être à jour du paiement de la licence et de la cotisation de l'année précédente.

Déroulé de la procédure de renouvellement de l'inscription :

- 1) L'adhérent devra, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre de chaque année, insérer son certificat médical daté de moins de trois mois sur son compte EDEN (FFTir) ;
- 2) Il passe au club régler le renouvellement de sa licence ;
- 3) Validation du club ;
- 4) L'adhérent peut télécharger sa nouvelle licence.

La reconduction de l'adhésion n'est pas obligatoire et peut être refusée par le Bureau. Cette décision est souveraine à l'égard des membres et, en cas de non-reconduction le Bureau n'a aucune obligation de motiver le refus ou le motif de non-reconduction. (Statuts Article 2).

Art. X - Avis préalable

X.1 - L'avis préalable

La demande d'obtention de détention d'armes de poing de catégorie B ne sera transmis à la FFTir qu'au bout de 6 mois de présence effective dans le club après enregistrement et validation par la FFTir (licence tamponnée par le médecin).

X.2 - Obtention

Un entraînement régulier au tir, comportant 3 séances de tirs contrôlés.

- Première séance de tir validée par un QCM ;
- seconde séance de tir ;
- troisième séance de tir validée par un animateur du club ;
- chaque séance est espacée **de deux mois minimums.**

- les séances seront enregistrées sur la fiche de l'adhérent, fichier informatique.

Conditions de validation de l'avis préalable :

Licence en cours de validité tamponnée par le médecin

- ✓ Ancienneté de plus de 6 mois
- ✓ Age requis, 18 ans
- ✓ Licencié non black-listé par la FFTir
- ✓ Date de naissance connue
- ✓ Lieu de naissance connu
- ✓ Délai d'octroi, 8 jours MINIMUM
- ✓ **Validation par le Président du Club**

Dans le cas d'un refus du président, aucun recours n'est possible de l'acceptation de l'avis favorable.

Dans le cas de non-respect des règles de sécurité ou de bienséances l'avis ne sera pas délivré.

Modalités de tir :

1. Tir sur cibles papier ;
2. un tir de 40 coups minimum sera effectué sur les cibles correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée ;
3. la personne habilitée validera le respect des consignes générales de sécurité et de comportement au sein du club et sur le pas de tir.

La présence effective sera formalisée par enregistrement sur le logiciel du club. Le non-respect de cet article pourra entraîner la non-délivrance de l'avis préalable.

X.3 - Renouvellement de l'Avis préalable

Contrôle annuel des séances de tir des adhérents (renouvellement de l'autorisation)

Pour tous les adhérents en possession d'une autorisation d'arme de catégorie B, l'adhérent devra réaliser **trois séances de tir annuel**.

Les séances seront enregistrées sur la fiche de l'adhérent, fichier informatique.

Lors d'une demande de renouvellement d'autorisation, l'avis préalable du club sera validé après la vérification de l'assiduité de l'adhérent.

Dans le cas de non-respect de l'assiduité de l'adhérent soit trois passages par an, l'avis préalable sera refusé.

Seul un justificatif médical ou professionnel justifiant du manque d'assiduité de l'adhérent sera pris en compte par le club.

La présence effective sera formalisée par enregistrement sur le logiciel du club. Le non-respect de cet article pourra entraîner la non-délivrance de l'avis préalable.

Le renouvellement doit être validée par le Président club Jeanne d'Arc et le Président la FFTir.

L'adhérent doit signaler par courriel son changement d'adresse, le club n'étant en aucun cas responsable du suivi de tout changement d'adresse de l'adhérent.

ART. XI - RADIATION.

La radiation d'un membre de l'association peut intervenir pour les motifs suivants :

- Vol et/ou dégradation ;
- propos désobligeants (*qui désoblige, qui est peu aimable ; blessant, désagréable, discourtois*) et/ou attitude agressive ou inconvenante tenus à l'encontre d'un ou plusieurs :
 - Membres du Bureau ;
 - membres du Conseil ;
 - membres du Conseil d'administration ;
 - responsables du stand ;
 - commissaires à la sécurité ;
 - du directeur de tir ;
 - à l'encontre du personnel au service de l'association ;
 - à l'encontre d'un adhérent de l'association.
- propagation de nouvelles risquant de faire du tort à l'Association ou au Stand, attitude incorrecte dans le stand ou ses dépendances ;
- non-respect du Règlement intérieur du club ou des Consignes de Sécurité ;
- non-respect du règlement de la FFTir ;
- non-respect du règlement du ministère de la Jeunesse et des sports ;
- non-respect des lois et décrets en vigueur, ministère de l'intérieur ;
- non-respect des règles de sécurité aux pas de tir ;
- non-respect de la surveillance des armes aux pas de tir ;
- irrégularité ou tricherie dans l'exercice des tirs (les Concours, Coupes, Sélections, Matches, Championnats, etc.) ;
- toucher aux armes, munitions ou matériel d'un tireur sans son autorisation (même si ces armes, munitions, ou matériel appartiennent à la Société) ;
- tirer volontairement sur un autre objectif que son carton cible correctement placé ;
- se livrer à un commerce ou trafic quelconque dans l'enceinte du Stand.
- prendre des photos ou vidéo du club sans autorisation écrite des membres du bureau ;
- de diffuser des images ou vidéo du club sur les réseaux sociaux, journaux sans autorisation écrite des membres du bureau.

Le non-paiement de la cotisation est une cause automatique de perte de la qualité de membre. Il n'est pas besoin, dans cette hypothèse, d'accomplir une quelconque formalité d'exclusion.

La perte de la qualité de membre peut également être automatique si le membre ne remplit plus l'une des qualités requises pour être adhérent de l'association.

Le règlement intérieur donne compétence aux membres du Bureau de l'association pour prononcer la radiation d'un membre en rapport aux motifs cités à l'article XI.

Lors du constat d'un des motifs de radiation cités à l'article XI par l'un des membres du Bureau ou d'un des commissaires à la sécurité, l'adhérent sera exclu du club temporairement jusqu'à prise de décision du Bureau.

L'adhérent peut interjeter appel auprès des membres du Bureau. Cet appel n'est pas suspensif. Les membres du Bureau réuniront le Conseil de discipline avec le bureau juridique pour examiner l'appel (Le président ou vice-président, le secrétaire ou secrétaire adjoint et un délégué du bureau). Après délibération, l'adhérent sera réintégré ou exclu définitivement de l'association.

Le membre frappé d'une décision de radiation peut, à nouveau, interjeter appel devant l'assemblée générale ordinaire annuelle du club, sans que cet appel soit suspensif de la décision du Conseil d'administration (dans le cas d'une exclusion votée par le Bureau, l'adhérent ne peut accéder au Club).

► La radiation d'un membre actif licencié à l'association sera immédiatement signalée à la FFTir qui sera tenue informée des motifs la justifiant.

Dans le cas d'une radiation la cotisation ne sera pas remboursée.

ART. XII - LE DROIT A L'IMAGE.

Il est strictement interdit :

- De prendre des photos et/ou de filmer dans l'enceinte du club ;
- de diffuser des photos et/ou des films de l'enceinte du club sur les réseaux sociaux.

Tout contrevenant, outre la radiation immédiate du club, s'exposera à des poursuites pénales.

ART. XIII - LE FONCTIONNEMENT ET LE CONTRÔLE

A) - Le personnel au service de l'association.

Pour assurer le bon fonctionnement permanent de l'association en se conformant strictement aux instructions du Conseil d'administration et permettre l'exécution des différents travaux d'entretien du stand, ainsi que la tenue du Cercle du tireur, une convention a été conclue avec la SAS AMT qui est chargée du contrôle, du secrétariat, de la comptabilité, de l'encaissement des cotisations, des prêts d'armes et de matériel, ainsi que de la cession des cibles, munitions et tous travaux annexes.

Les membres du personnel de la SAS AMT ont le pouvoir de faire respecter les statuts et le règlement intérieur pour le plus grand bien de l'association, de ses membres et du stand.

Les membres ainsi que les visiteurs, doivent faire preuve de la plus grande correction envers le personnel de la SAS AMT, auquel aucun ordre ne peut être donné, sauf par le Président ou par un membre du Bureau dûment mandaté à cet effet pour des cas particuliers.

B) - Les commissaires au contrôle et à la sécurité et/ou directeur de tir.

Ils sont chargés de faire respecter l'ordre et la sécurité aux différents pas de tir. Ils sont habilités à contrôler les licences fédérales des tireurs présents dans le stand, de s'assurer qu'ils sont en possession d'un ticket de droit de tir, de l'autorisation de l'arme appartenant à l'adhérent, ainsi qu'éventuellement de matériels appartenant à l'association.

Toute infraction fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux membres du Bureau.

En cas de motif constaté à l'article XI, le commissaire au contrôle et à la sécurité et/ou le directeur de tir peut interdire l'accès au pas de tir entraînant une convocation devant les membres du Bureau.

C) - Les délégués du Bureau

Les délégués du Bureau ont le pouvoir de sanctionner un adhérent qui ne respecte pas le règlement intérieur.

En cas de motif constaté à l'article XI, les délégués du Bureau peuvent interdire l'accès au pas de tir entraînant une convocation devant le conseil de discipline.

Ils ont tout pouvoir pour enclencher une procédure de radiation.

Ils ont le pouvoir de contrôler les documents, licence, cotisation, et autorisation d'arme des tireurs présents au sein du club.

Ils assistent les directeurs de tir pour toute démarche administrative.

Le Règlement intérieur peut être modifié à tout moment par les membres du Bureau et le conseiller juridique. Il complète les statuts de l'association club tir 1000 Jeanne d'Arc.

ANNEXE I :

Tarifs et sanctions financières des pénalités du CLUB DE TIR JEANNE D'ARC

I. En cas de tir hors cible, destruction du matériel du club de tir Jeanne d'Arc, murs, plafond, sol peinture revêtement matériel électrique (liste non exhaustive) le tireur sera sanctionné de **100 euros** (montant modifiable par les membres du Bureau).

II. Déposer la ou les cibles boîtes ou autres déchets dans la benne prévue à cet effet. En cas de manquement à ces consignes, pénalité de **10 euros** (montant modifiable par les membres du Bureau).

III. L'adhérent devra s'acquitter d'une cotisation et de sa licence. La cotisation est réévaluée tous les ans par le Bureau du club Jeanne d'Arc (Président- Vice-Président- Trésorier-secrétaire).

La licence FFTir est réévaluée tous les ans par la FFTir.

Tous les nouveaux membres, premier ou second club, devront effectuer une séance de pré-inscription non remboursable.

Une fois le dossier d'adhésion enregistré, l'adhérent(e) ne peut prétendre à un remboursement, ni de la licence ni de la cotisation.

Tout adhérent du club qui sera exclu du CLUB DE TIR JEANNE D'ARC par le Bureau, ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes versées Cotisation, frais d'inscription ou Licence FFTir.

NB : Toute fermeture du club pour raison administrative, travaux, compétition ou autre évènement ne pourra donner lieu à aucun remboursement, ni dédommagement de la cotisation voire ART.I.3.

ANNEXE II : CONSIGNES PAS DE TIR

- 1 : Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- 2 : Une arme doit toujours être tournée vers les cibles.
- 3 : **Avant de se déplacer aux cibles** : Arme mise en sécurité : désapprovisionnée et dont on a : ouvert, et maintenu le mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé), contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions (chambre et planchette élévatrice dans certains cas). Il ne faut jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes, **de plus une arme ne doit jamais être manipulée ou fermée brutalement.**
- 4 : Ne jamais toucher l'arme du voisin.
- 5 : Ne jamais viser ailleurs que sur les cibles.
- 6 : Avant de tirer, s'assurer que le canon est propre et dégagé de tout obstacle.
- 7 : Signaler immédiatement tout incident au moniteur.
- 8 : Rendre l'arme mécanisme ouvert après avoir vérifié qu'elle n'était ni approvisionnée ni chargée, **culasse ouverte ou barillet basculé.**
- 9 : Le port de casque et de lunette, sont obligatoires sur le pas de tir.
- 10 : Après le tir les étuis doivent être rangées dans les boîtes prévues à cet effet et restituées au moniteur !!!
- 11 : **Malgré toutes ces règles de sécurité, une arme est toujours considérée comme étant chargée !!!!**

LE NON-RESPECT DES REGLES DE SECURITE, entrainerait le renvoi immédiat du stand et le signalement du tireur aux services de police et de la FFT